**Consultation du public**

**Projet de décret relatif aux schémas d’aménagement et de gestion des eaux**

NOR : TREL2330678D

Note de présentation

Le projet de décret soumis à la présente consultation a pour objet de modifier les dispositions du code de l’environnement relatives aux schémas d’aménagement et de gestion des eaux (SAGE)afin de **prévoir davantage d’agilité dans les procédures d’élaboration et de révision des schémas** et dans le fonctionnement des commissions locales de l’eau (CLE). Il modifie également certaines dispositions du code de l’urbanisme afin de **garantir l’opérationnalité des schémas, notamment en améliorant leur intégration dans les outils d’aménagement des territoires**.

La présente consultation est effectuée en application de l’article L. 123-19-1 du code de l’environnement.

Le schéma d’aménagement et de gestion des eaux (SAGE), mis en place par la loi sur l’eau de 1992, est l’outil de planification locale de l’eau qui, à l’échelle d’un bassin versant ou d’une nappe phréatique, établit des dispositions et des règles pour la protection et le partage de la ressource, fondées sur un état des lieux complet des enjeux du territoire. La gouvernance de ce schéma est assurée par une commission locale de l’eau (CLE), organe de délibération réunissant les acteurs concernés.

A la suite d’une évaluation de la politique publique relative aux SAGE achevée en mars 2022 et d’une délibération du Comité national de l’eau formulant des orientations d’évolution et des recommandations afin de moderniser le fonctionnement des CLE ainsi que l’élaboration et la mise en œuvre des SAGE, une réforme de cet outil a été engagée par le ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires.

La nécessité de cette réforme a été confirmée par le plan d’action pour une gestion concertée et résiliente de l’eau (dit « Plan eau ») présenté le 30 mars 2023 par le Président de la République.

Dans ce cadre, un projet de décret modifiant des dispositions du code de l’environnement et du code de l’urbanisme a été élaboré afin d’une part de prévoir davantage d’agilité dans les procédures d’élaboration et de révision du SAGE et dans le fonctionnement des CLE, et d’autre part de garantir l’opérationnalité du SAGE, notamment en améliorant son intégration dans les outils d’aménagement des territoires.

Concernant les procédures d’élaboration et de révision du SAGE et le fonctionnement des CLE, les modifications réglementaires proposées ont notamment pour objet de :

* faciliter la vie interne de la CLE (faire coïncider le mandat de la CLE avec celui des élus locaux, réunir la CLE en format dématérialisé, permettre qu’un membre reçoive plusieurs mandats…) ;
* clarifier les dispositions relatives aux procédures d’élaboration, de modification et de révision aujourd’hui peu lisibles ;
* créer une procédure de révision partielle pour les cas où l’économie générale du SAGE n’est pas remise en cause ;
* prévoir au sein du plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD), contenu dans le SAGE, des trajectoires de prélèvements d’eau.

Concernant l’intégration des dispositions des SAGE dans les outils d’aménagement des territoires, les modifications réglementaires proposées ont pour objet de :

* renforcer le lien entre les acteurs de l’eau et de l’aménagement des territoires, en intégrant à la CLE un représentant des établissements publics chargés des schémas de cohérence territoriale (SCoT) ;
* ajouter les SAGE au porter-à-connaissance de l’autorité chargée d’élaborer ou réviser un SCoT ou son document d’urbanisme ;
* traduire dans un nouveau document du PAGD les règles et dispositions du SAGE applicables en matière d’urbanisme (SCoT et PLU(i)) et d’ajouter ce document aux annexes des plans locaux d’urbanisme (PLUi) ;
* intégrer les cartographies des zones humides issues des SAGE dans les SCoT ainsi que les règles d’interdiction de destruction de ces zones dans les règlements des PLUi.

**Les dispositions relatives aux zones humides n’ont pas pour objet de créer des contraintes nouvelles** mais d’améliorer l’articulation entre différentes réglementations déjà existantes (code de l’urbanisme et code de l’environnement) afin de sécuriser les porteurs de projets (permis de construire, permis d’aménager).

Ainsi, les mesures d’interdiction de destruction de zones humides figurant dans les SAGE seront reprises dans les PLU(i), dès lors qu’elles portent sur des zones précises et géographiquement bien identifiées. Il y aura donc une **meilleure visibilité et lisibilité des règles existantes de protection des zones humides** et ce dès la consultation du PLU : cela assurera aux porteurs de projets une meilleure information et plus de sécurité juridique.

Par une meilleure coordination des SAGE avec les SCOT et les PLUi, les dispositions ci-dessus visent donc à réduire le risque que l’on puisse délivrer des permis de construction pour des projets qui ne pourront pas être -de toute manière- autorisés au titre de la loi sur l’eau.

Ainsi, par la seule démarche de la demande du permis de construire, le porteur de projet pourra savoir si son projet est situé ou pas sur une zone d’interdiction « loi sur l’eau », sans attendre l’instruction de la demande d’autorisation environnementale ou de la déclaration loi sur l’eau.